

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**  
PROROGATION DE L'ARRETE G2020/109  
TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);  
VU l'arrêté G2020/109 accordé le 14 octobre 2020 à l'entreprise « Mancipoz TP » par François ANGLADE, le maire de la commune de Laurens ;  
VU la demande présentée par la société « Mancipoz TP » 04.37.41.50.84 dont le siège social est situé 22 rue de chantelot 69520 GRIGNY sollicitant la prorogation de l'autorisation d'effectuer des travaux pour le tirage de la fibre optique sur l'ensemble de l'agglomération de la commune de LAURENS ;  
**Considérant** que pour la poursuite des travaux ci-dessus référencés, il y a lieu de proroger l'arrêté G2020/109 jusqu'au 29 octobre 2021 ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « Mancipoz TP » est autorisée à effectuer des travaux pour le tirage de la fibre optique sur la commune de LAURENS (34) par prorogation de l'arrêté G2020/109 à compter du 16 juin 2021 jusqu'au 29 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation de prescription absolue, sera mise en place en amont et en aval à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité dans la zone du chantier mobile.

L'Entreprise « Mancipoz TP » chargée du chantier doit se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 ou CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 16 Juin 2021  
Le Maire, François ANGLADE.

